

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 15-456

RÈGLEMENT 15-456 – CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'uniformiser les règlements de la municipalité visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics et privés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance ordinaire 17 février 2015, par la résolution numéro 15-02-46 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la VILLE DE CHAPAIS et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS.

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1- Agent de la paix : Policier de la Sûreté du Québec ou Corps policier desservant la Ville de Chapais.

2- Aire privée : Les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.

3- Aire privée à caractère public : Les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant.

4- Arme blanche : Toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose ne soit ou non conçue pour cela.

5- Conseil : Conseil municipal de la Ville de Chapais.

6- Employé municipal : Toute personne à l'emploi de la Ville de Chapais, engagée à salaire ou sur une base contractuelle, agissant dans le cadre de ses fonctions.

7- Endroit public : Les parcs, les rues.

8- Inspecteur municipal : Employé municipal nommé par résolution du Conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics, ainsi que leurs adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le Conseil.

9- Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

10-Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge.

11- Ville : Ville de Chapais.

TROUBLER LA PAIX

ARTICLE 3 : **TROUBLER LA PAIX EN CRIANT OU DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT.**

1- Commet une infraction, quiconque trouble la paix publique dans les endroits publics, dans les aires privées à caractères publics et dans les aires privées, en criant, faisant des gestes, sonnant des cloches, se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou de quelque manière que ce soit.

2- De même, commet une infraction, quiconque trouble la paix publique dans les endroits publics, dans les aires privées à caractères publics et dans les aires privées, en criant, faisant des gestes, sonnant des cloches, faire sonner ou répandre une alarme d'incendie en lançant ou faisant un appel à la police ou de quelque manière que ce soit, de façon à rassembler ou alerter les passants dans les endroits publics, dans les aires privées à caractères publics et dans les aires privées, sans cause raisonnable.

ARTICLE 4 : **TROUBLER LA PAIX À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA VILLE.**

Quiconque fait du bruit, cause un désordre ou un trouble en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, chantant, employant un langage obscène lors d'une réunion, dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, commet une infraction.

ARTICLE 5 : **TROUBLER LA PAIX LORS D'UN RASSEMBLEMENT DE PERSONNES.**

Il est défendu à toute personne de troubler ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour un office religieux ou moral, social ou à des fins de bienfaisance.

Il est également défendu à toute personne de troubler, d'incommoder quiconque présent à une exposition, à une assemblée publique ou réunion en criant, blasphémant, jurant, sifflant, chantant, injuriant ou insultant les gens.

Il est défendu à quiconque d'interrompre, de gêner, ou de troubler l'ordre de toute cérémonie, manifestation ou procession permise par la Loi, dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

ARTICLE 6 : **TROUBLE LA TRANQUILLITÉ.**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent règlement ne s'applique pas lors d'un événement spécial dont la tenue a été autorisée par une résolution de la municipalité. Toutefois, le bruit provenant de cet événement et pouvant être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou pouvant être de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage devra cesser à l'heure prévue par la résolution autorisant la tenue de l'événement.

MÉFAITS

ARTICLE 7 : DESTRUCTION, DÉTÉRIORATION, PERTE DE JOUISSANCE D'UN BIEN.

Il est prohibé de détruire, détériorer un bien, rendre ce dernier dangereux, inutile, nuisible, inopérant, inefficace; d'empêcher, d'interrompre ou de gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation d'un bien de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 8 : GRAFFITI.

Il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 9 : DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE.

Il est prohibé à toute personne de briser, déraciner, détruire ou endommager un arbre, plant, arbuste, pelouse, gazon, plante, fleur, racine, fruits ou légumes qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, terrain de la municipalité ou un terrain privé.

Il est également prohibé à toute personne de briser, détruire ou endommager un bien ou un immeuble appartenant à autrui.

ARTICLE 10 : CRIS D'ANIMAUX.

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant en tout ou en partie construit, ou d'un terrain d'y laisser chanter des volailles la nuit, aboyer des chiens ou tout autre animal la nuit, d'y laisser errer de tels animaux, le jour comme la nuit, dans les rues ou autres places publiques.

Aux fins du présent article, le mot "nuit" signifie la période comprise entre **20 h 00 et 7 h 00**.

INSULTES ET ENTRAVES

ARTICLE 11 : INSULTER.

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou tout employé municipal agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu à toute personne d'assaillir, de frapper ou de menacer un policier ou tout employé municipal agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou d'inciter quelqu'un à le faire.

ARTICLE 12 : PAROLES INJURIEUSES.

Il est prohibé à toute personne d'injurier, d'insulter par des paroles ou gestes les personnes qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sur un terrain, sur un endroit public, sur une aire privée à caractère public ou sur une aire privée.

ARTICLE 13 : DÉFENSE D'ENTRAVER LE TRAVAIL D'UN AGENT DE LA PAIX

Il est défendu à toute personne d'entraver le travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, d'empêcher toute personne prêtant légalement main-forte à un agent de la paix, de même que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.

ARTICLE 14 : DÉFENSE D'ENTRAVER LE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Il est défendu à toute personne de s'opposer ou d'inciter une personne à le faire, à ce qu'un officier, un inspecteur municipal ou tout autre employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions, fasse une visite ou l'examen de tout bâtiment ou terrain dans le cadre de l'application d'un règlement municipal.

Il est également défendu à toute personne d'entraver le travail d'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou d'inciter une personne à le faire, de quelque manière que ce soit.

VOIES DE FAIT

ARTICLE 15: VOIES DE FAIT.

Quiconque menace, assaille ou frappe une personne commet une infraction.

JEUX

ARTICLE 16 : JEUX DANS LES RUES.

Il est défendu dans les rues de la ville de pratiquer quelque jeu que ce soit, avec une balle, un ballon, une rondelle, une trottinette, un tricycle, des patins à roulettes, un rouli-roulant, un traineau ou un autre jouet muni de roues ou permettant de glisser sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

De plus, il est interdit de circuler ou de se ternir dans un parc ou une place publique de la ville entre **22 h 30 et 7 h 00** le lendemain.

ARTICLE 17 : JEU/AIRE PRIVÉE À CARACTÈRE PUBLIC.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée ou dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 18 : ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES

**ARTICLE 19 : DÉFENSE DE CONSOMMER DES BOISSONS
ALCOOLIQUES DANS LES ENDROITS PUBLICS.**

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 20 : ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

FLÂNAGE

**ARTICLE 21: DÉFENSE DE FLÂNER DANS UN ENDROIT PUBLIC
ET PRIVÉ.**

Il est défendu à toute personne, sans excuses et dont la preuve lui incombe, de se coucher, de se loger ou de flâner, de se tenir en groupe sur la rue l, sur le trottoir, près des restaurants, des salles d'amusements, des magasins, des endroits publics ou dans une aire privée à caractère public ou de roder la nuit sur la propriété ou près d'un bâtiment d'autrui.

ARTICLE 22 : ÉCOLE.

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 18 h 00 pendant les journées d'école du calendrier scolaire. La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, les professeurs, le personnel administratif, ainsi que toute personne devant avoir accès à ladite école, et ce, pour des motifs raisonnables et dans un objectif de bien être et de bonne marche de l'école et des personnes qui la fréquentent.

ARTICLE 23 : PRÉSENCE PARC/ÉCOLE.

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique à ces endroits, aux conditions suivantes :

1o Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.

2o Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la société, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.

3o Que le requérant indique l'endroit de l'événement ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

4o Que le requérant fournisse une permission écrite des autorités scolaires dans le cas du terrain d'une école.

ARTICLE 24 : FEU EN PLEIN AIR :

24.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent article s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin.

24.2 INTERDICTION

24.2.1 Le fait de faire ou maintenir un feu de feuilles, branches ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction, constitue une nuisance et est prohibé.

24.2.2 Le fait de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le Directeur des incendies ou par un officier reconnu du Service d'incendies, constitue une nuisance et est prohibé.

24.2.3 Le fait de ne pas respecter ou de contrevenir à l'une ou l'autres des conditions mentionnées à la clause 23.5 ci-après, constitue une nuisance et est prohibé.

24.2.4 Le fait de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert avec ou sans permis quand les conditions climatiques sont propices à une propagation rapide, ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la Sopfeu, constitue une nuisance et est prohibé.

24.3 AUTORISATION

24.3.1. Le Directeur des incendies ou un officier reconnu du Service d'incendies se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

a) Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé. Ces types de foyers doivent toutefois être installés à quatre mètres (4 m) de tout bâtiment ou de matière combustible, la hauteur totale du foyer doit avoir au moins un mètre (1 m) et il doit être muni d'un pare-étincelles. Si les distances sont impossibles à respecter, le Service de sécurité incendie pourrait proposer une mesure alternative. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

b) Sont autorisés les feux à ciel ouvert, ce dernier doit toutefois être installé à au moins 8 mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment, la hauteur des flammes ne doit pas dépasser un mètre (1 m) et la circonférence doit être au maximum d'un mètre (1 m). Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

24.4 PERMIS

Toute personne désirant faire un feu en plein air qui dépasse les limites de l'article 23.3.1 b) doit présenter, au Directeur des incendies ou à un officier du Service d'incendies dûment nommé à cette fin, une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;

e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'émetteur au Service de sécurité incendie.

24.5 CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

a) Le Service de sécurité incendie est autorisé à visiter tout endroit où se fera le feu;

b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;

c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;

d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone forestière, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

e) Seul le bois doit servir de matière combustible;

f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

a. Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

g) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

24.6 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue, si le Service de sécurité incendie décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la Sopfeu.

24.7 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

24.8 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

24.9 FUMÉE

Le fait de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit ou incommode les occupants des propriétés avoisinantes constitue une nuisance et est prohibé.

La présente prohibition s'applique également à l'égard de tout feu confiné dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé ou au feu à ciel ouvert avec ou sans permis.

PORT D'ARMES, BAGARRE, MANIFESTATION ET PARADE

ARTICLE 25 : DÉFENSE D'UTILISER UNE ARME DANS UN ENDROIT PUBLIC.

Il est prohibé à toute personne alors qu'elle se trouve dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public d'avoir sur elle ou de porter un sabre, une épée, un dard, un couteau-poignard, des joints de fer, un casse-tête, un assommoir, un pistolet, un revolver, un fusil, une carabine, une arme blanche de même nature ou une autre arme à feu à moins d'être détenteur d'un permis à cet effet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger une arme à air comprimé ou une arme à feu à moins de six cents (600) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice. Toutefois, les membres du Corps de policiers-pompiers de la ville ont le droit de se servir d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne contrevenant au présent article verra l'objet en sa possession confisqué immédiatement par l'agent de la paix.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 26 : ARCS ET ARBALÈTES :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète en direction de toute maison, bâtiment ou édifice situés à moins de cent cinquante (150) mètres.

ARTICLE 27 : DÉFENSE DE SE BAGARRER.

Les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées, spectacles ou amusements brutaux ou dépravés sont interdits dans les limites de la ville.

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

ARTICLE 28 : MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1-Le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec ou au Corps policier desservant la Ville de Chapais un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.

2-Le représentant de la Sûreté du Québec ou du Corps policier desservant la Ville de Chapais aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant.

3-Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui.

4- Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la société, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente.

5- Le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

BESOINS NATURELS

ARTICLE 29 : BESOINS NATURELS.

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ACTIONS INDÉCENTES ET NUDITÉ

ARTICLE 30 : : ACTION INDÉCENTE.

Il est défendu à toute personne de commettre une action indécente dans un endroit public, une aire privée à caractère public, une aire privée ou un endroit quelconque en présence d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 31: NUDITÉ.

Il est défendu à toute personne d'être nue dans une rue, un endroit public, sur une propriété privée devant une fenêtre, un balcon ou une porte d'un bâtiment.

PERMISSIONS

ARTICLE 32: DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES.

Il est défendu à toute personne, de distribuer tout circulaire, annonce, prospectus ou autre imprimé semblable qui, à leur face même, sont obscènes, injurieux, discriminatoires ou portent atteinte à la réputation de quel qu'autre personne. Il est interdit de procéder à cette distribution dans les rues, endroits publics et résidences privées de la ville. Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour objet d'interdire la distribution, la diffusion ou la publication de circulaires ou d'annonces à caractère charitable, religieux, culturel ou légaux.

ARTICLE 33 : DÉFENSE DE MENDIER.

Il est défendu de mendier dans les limites de la ville. Toutefois, toute corporation religieuse ou de bienfaisance peut recourir à la charité publique dans les limites de la ville. Toute corporation ou organisme désirant recueillir des sommes d'argent doit obtenir un permis à cet effet de l'Inspecteur municipal, ces organismes devront être sans but lucratif et une partie des bénéfices doit être affectée au bien-être de la population de Chapais.

ARTICLE 34 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par

l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 35 : **CONSTAT D'INFRACTION :**

Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable, inspecteur municipal, directeur général et directeur des travaux publics à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

ARTICLE 36 : **AMENDES**

Quiconque, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 37: **SAISIE**

Tout objet lié à la perpétration d'une infraction commise en vertu du présent règlement peut être saisi par l'agent de la paix et en être disposé selon les prescriptions de la Cour.

ARTICLE 38 : **RECOURS PÉNAUX.**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39 : ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS.

Le règlement numéro 7 de la Ville, concernant la vente des liqueurs alcooliques dans la ville de Chapais, est abrogé à toutes fins que de droit.

Le règlement numéro 18 de la Ville, concernant la police, le maintien du bon ordre et de la paix dans la ville de Chapais, est abrogé à toutes fins que de droits.

Le règlement numéro 134 de la Ville, relatif au couvre-feu dans la municipalité de la ville de Chapais, est abrogé à toutes fins que de droit.

Le règlement numéro 86-252 de la Ville, ayant pour objet d'assurer la paix, l'ordre et le bon fonctionnement dans la ville de Chapais, est abrogé à toutes fins que de droit.

Le règlement numéro 98-325 de la Ville, concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec, est abrogé à toutes fins que de droits.

Sont également abrogés tous les amendements faits aux règlements numéros 86-252 et 98-325, notamment le règlement numéro 87-256.

ARTICLE 40: ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache

Mélanie Gagné

Steve Gamache
Maire

Mélanie Gagné
Directrice générale adjointe et
greffière suppléante

Avis de motion : 17 février 2015
Entrée en vigueur : 20 octobre 2015
Publié : 22 octobre 2015